



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **PLA DE LA REPUBLIQUE / RUE EMILE FASSIN - Destination temporaire - Travaux Prises de vues cinématographiques pour un long métrage Annule et remplace l'arrêté 2023.1558**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête de l'entreprise ZAZI FILMS, adressée par courrier en date du 04 décembre 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser les travaux entre le **LUNDI 27 NOVEMBRE 2023 et le MARDI 12 DÉCEMBRE 2023** ,

- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le chargement et le déchargement est autorisé : Pour les véhicules techniques

PLACE DE LA RÉPUBLIQUE

Du 27/11/2023 au 29/11/2023 et du 30/11/2023 au 12/12/2023 de 06:00:00 à 22:00:00

Le 29/11/2023 de 13:00:00 à 22:00:00

- Tous conducteurs de véhicules contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 3 : Le stationnement est autorisé : pour l'ensemble des véhicules techniques

PLACE DE LA RÉPUBLIQUE

Du 04/12/2023 06:00:00 au 08/12/2023 22:00:00

ARTICLE 2 : Le stationnement est autorisé : pour la cantine du tournage

RUE EMILE FASSIN (en bas des escaliers de l'esplanade face à la bourse du travail)

Du 04/12/2023 au 08/12/2023 de 08:00:00 à 22:00:00

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la taxe de L'ODP

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par l'entreprise ZAZI FILMS.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 5 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 6 : L'entreprise ZAZI FILMS évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérécurse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : L'entreprise ZAZI FILMS demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 12 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise ZAZI FILMS

Arles, le 06 décembre 2023

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

